|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG/54-F** |
| **2 avril 2022** |
| **Original: anglais** |
| Chine (République populaire de) |
| EXAMEN DE LA structure des groupes de travail DE L'UIT-RET du mandat DU PRÉSIDENT |

# 1 Considérations générales

L'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19) a examiné la durée maximale du mandat des présidents des groupes de travail relevant des commissions d'études de l'UIT-R (voir la page 2 du Document [RA19/PLEN/84](https://www.itu.int/md/R19-RA19-C-0084/en)) et a chargé le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), sur la base des propositions présentées par les États Membres et les Membres de Secteur, de consulter les présidents des commissions d'études et de soumettre un rapport sur les résultats de cet examen à l'AR-23, pour qu'elle recommande des améliorations.

Le Groupe de travail par correspondance 2 du GCR (GC-2 du GCR) a été créé à la réunion de 2020 du GCR, en vue de procéder à des études sur les questions susmentionnées.

# 2 Situation actuelle et analyse

Depuis 2007, la structure des commissions d'études de l'UIT-R est pour l'essentiel stable et le domaine de compétence de chaque groupe de travail relevant de ces commissions d'études est relativement clair. Outre les sujets d'étude qui leur sont confiés (notamment l'élaboration de Recommandations, de Rapports et de Manuels, etc.), les groupes de travail sont chargés de l'étude des points de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) qui leur a été confiée par la première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) dans le cadre des travaux sur les différentes questions que doit examiner la CMR. La première réunion d'une commission d'études après une Assemblée des radiocommunications n'est donc pas l'instance adaptée pour une réorganisation des groupes de travail.

Le GC-2 du GCR a examiné la question de la structure des groupes de travail de l'UIT-R et de la limitation de la durée du mandat des présidents de ces groupes. S'agissant de la durée du mandat du président, le Groupe de travail par correspondance a proposé d'ajouter deux paragraphes dans le texte, à savoir le § A1.3.2.2bis ou le § A1.3.2.2ter. Dans le § A1.3.2.2bis, il est proposé de prévoir une durée de mandat fixe pour les présidents des groupes de travail, et dans le § A1.3.2.2ter, il est proposé de revoir périodiquement la durée du mandat des présidents des groupes de travail.

En ce qui concerne le § A1.3.2.2ter, étant donné que la durée des fonctions de président par roulement n'est pas clairement indiquée, la dynamique de la présidence des groupes de travail risque d'en pâtir, ce qui n'est pas de nature à inciter les responsables d'autres administrations qualifiés dans le domaine des TIC à assumer des postes de direction.

En ce qui concerne le § A1.3.2.2bis, ce paragraphe prévoit un modèle de mise au concours pour les candidatures aux postes de présidents des groupes de travail, ainsi qu'un mécanisme de promotion pour les vice-présidents des commissions d'études et les vice-présidents des groupes de travail, ce qui peut contribuer à encourager les travaux de l'UIT-R. Bien que ce modèle puisse avoir des incidences sur la désignation des présidents en l'absence de candidats jugés compétents, on pourrait toutefois éviter ce problème en établissant un mécanisme de dérogation bien défini.

# 3 Propositions

La Chine propose de préserver la stabilité de la structure des groupes de travail et de prévoir une durée fixe pour le mandat des présidents des groupes de travail, et plus particulièrement:

1) de laisser inchangé le texte existant du § A1.3.2.2 de la Résolution UIT-R 1-8;

2) d'ajouter le § A1.3.2.2bis dans la Résolution UIT-R 1-8, pour limiter la durée du mandat des présidents des groupes de travail à deux cycles d'études;

3) d'envisager une procédure de dérogation, afin de ménager une certaine souplesse, qui permettrait aux commissions d'études de proroger le mandat des présidents des groupes de travail, le cas échéant, en fonction de la situation particulière de chaque groupe de travail:

a) aucun candidat n'est désigné;

b) aucun résultat n'est obtenu, au terme du processus de coordination au sein d'une commission d'études, concernant la désignation d'un nouveau président d'un groupe de travail;

c) le président du groupe de travail est jugé compétent et bénéficie d'une large reconnaissance et d'un important soutien.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_